MOTIFS
ET RÉSULTAT
DU VOYAGE
DE CRUGEY,

Imprimés par ordre de la Commune.

FRC
5668

A DIJON,
DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.
M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MOTIFS

Et résultat du voyage de Crugey.

Les représentans de la Commune de Dijon, assemblés à l'hôtel-de-ville depuis plusieurs jours, & s'y occupant d'objets généraux d'utilité publique, furent interrompus dans leurs travaux le vendredi 13 novembre après midi, par l'avis donné par un de Messieurs, que des fusils de munition avoient été enlevés de la ville, & conduits aux environs de la Bussiere, par le sieur Lejeune, loueur de chevaux. Le même député indiqua les personnes qui pouvoient donner des renseignemens sur un fait aussi important. Ces personnes mandées sur le champ à l'assemblée, déposerent que le sieur Lejeune leur avoit dit avoir conduit quarante à cinquante fusils de munition destinés pour la Bussiere. Le sieur Lejeune dénia ce fait, & affirma qu'il n'en avoit conduit que quinze au Pont-de-Pany, destinés pour le sieur Laligant de la Bussiere, en deux voyages, huit une fois, &

ſept de l'autre : que les premiers furent ſortis de la ville, ſans que la garde de la porte Guillaume s'en fût apperçue ; mais que les ſept autres furent arrêtés, dépoſés au corps-de-garde, & qu'il les a emportés au Pont-de-Pany quelques jours après ; ces fuſils lui ayant été remis avec un ordre du major de la garde, pour les laiſſer ſortir ; ordre qui ne fut donné par le major, que lorſqu'il eut vérifié que ces fuſils n'appartenoient point à la ville, & qu'ils avoient été vendus au ſieur Laligant de la Buſſiere, par un armurier de la ville.

L'aſſemblée crut devoir mander les ſieurs Collin & Savolle, commis de M. Laligant, au ſujet de ces fuſils : leur déclaration ne ſe trouva point conforme avec celle du ſieur Lejeune ; ils affirmerent ne lui avoir remis que les ſept fuſils arrêtés par la garde : alors le ſieur Lejeune voulut revenir ſur ſa dépoſition. C'eſt dans ce moment d'incertitude ſur le nombre des fuſils ſortis de la ville ; incertitude qui inquiétoit d'autant plus l'aſſemblée, qu'elle ſavoit qu'il avoit été volé un grand nombre de fuſils de munition appartenant à la ville : c'eſt dans ce moment qu'un des députés rap-

pella, ce qui étoit prouvé par la dépofition du S[r]. Lejeune, que quel que fût le nombre de ces fufils, ils avoient été portés à la Buffiere; & qu'il penfoit devoir prévenir la Commune d'un fait de violence commis fur les habitans du village de Crugey, peu éloigné de la Buffiere: qu'un citoyen de cette ville, le fieur Quetier, huiffier au Parlement, arrivoit de ce pays, & étoit prêt à raconter ce qu'il avoit vu ou appris fur les lieux.

Le fieur Quetier, invité de fe rendre à l'affemblée de la Commune, y vint, & y fit le récit de ce qui s'étoit paffé à Crugey, la nuit du 5 au 6 novembre. Les détails dans lefquels il entra, cauferent beaucoup d'émotion à l'affemblée, fur le fort des habitans de Crugey, & lui donnerent de vives inquiétudes fur le raffemblement d'un grand nombre de perfonnes au château de Colombier. Ces inquiétudes & l'émotion de l'affemblée s'augmenterent par la lecture d'une requête des habitans de Crugey, adreffée aux Officiers municipaux de la ville de Dijon, & apportée par l'un d'eux à l'affemblée. Voici l'extrait de cette requête.

Les habitans de Crugey y difent: *Crugey*

notre demeure est devenu le théatre du désordre de l'anarchie & de la violence exercée d'une maniere aussi cruelle que criminelle. Et en annonçant que M. le comte Wall est leur seigneur, ils se plaignent de ce que devant être leur protecteur né, il a pris un rôle tout contraire. Nous ne répéterons pas ici les faits qu'ils rapportent, parce qu'ils ne tiennent pas à la contestation qui s'est élevée derniérement entre les habitans de Crugey & leur seigneur, & qui doit seule nous occuper.

Crugey, disent les habitans dans leur requête, *possede, de mémoire d'hommes, des bois communaux.* Il y a environ six ans que le seigneur demanda son triage dans ces bois; la maîtrise de Dijon y fit une opération, & le seigneur devint propriétaire d'une partie de ces bois. Les habitans ajoutent, *qu'il auroit fallu vérifier, par des titres en forme, si le droit de triage étoit dû, ou s'il n'avoit pas été relâché dans des temps reculés.* Les habitans vont plus loin; ils assurent qu'*ils ont pardevers eux des pieces de conviction pour anéantir toutes prétentions, & démontrer, d'une maniere palpable, l'injustice du procédé de leur seigneur.*

Ils exposent que *depuis ce temps, ils ont*

continué leurs coupes ordinaires; que M. Wall *a cru que cette exploitation étoit contraire à ses intérêts;* & que, *pour se donner le droit de propriétaire*, *il a*, dit-on, *vendu partie de ces bois au sieur Guyot, maître particulier à Autun.*

Les habitans disent ensuite : *Le lundi 26 octobre dernier, nous fîmes l'assiette de nos bois, & chacun commença à exploiter son canton; nous continuâmes les jours suivans.*

» Le jeudi 29 octobre, M. Wall, armé d'une épée nue, se rendit à Crugey, à la tête d'environ vingt personnes à cheval, armées jusqu'aux dents, & qui prétextoient un fait de chasse. L'on compte, dans cet escadron, des seigneurs inconnus, des anglais, des domestiques du brave Laligant, marchand de bois à la Bussiere, & du sieur Guyot de Bro. Le seigneur commandant crioit : où sont les brigands? Ces mots répétés, cette troupe armée, dont l'armement n'étoit point du tout ressemblant à celui de chasseur, & dont on redoutoit la violence, donna l'épouvante aux habitans : alors les hommes, femmes, enfans, coururent chercher des asyles dans les bois, & se réunirent à quelques-uns d'eux qui y étoient déja. La bande armée les suivit;

chacun des ſupplians ſe cacha : cependant elle ſe retira, après avoir viſité les bois, ſans coup férir. »

» Après cela, dès le lendemain, M. Wall chercha à ſe procurer des forces pour faire main-baſſe ſur les ſupplians : ſa derniere reſſource fut la maréchauſſée, dont il a eu des ſervices au-delà de toute eſpérance. »

» En effet, le 4 ou 5 du mois de novembre, ce ſeigneur fit venir en ſon château de Colombier, le ſieur Delaunai, lieutenant de maréchauſſée à Beaune, pour diſpoſer le plan de violence qu'il falloit mettre en uſage : ce dernier commanda les cavaliers de Beaune, d'Arnay-le-Duc & d'autres lieux, qui ſe rendirent de nuit à Sainte-Sabine & à Colombier, au nombre de douze. Ce même lieutenant fit paſſer, par le domeſtique du ſeigneur, une miſſive au Comité d'Arnay-le-Duc, pour le prier d'envoyer huit Chaſſeurs de Bretagne qui y ſont en garniſon, pour lui donner main-forte, & mettre à exécution *un décret*, dit-il, *émané du Comité de Beaune*, en date du 31 octobre dernier, pour arrêter & empriſonner les habitans de Crugey, pour s'être, con-

tinue-t-il, porté avec excès contre le ſieur Wall, & dans ſes bois (1). »

---

(1) *Copie de la lettre du ſieur Delaunay, lieutenant de maréchauſſée à Beaune, écrite au Comité d'Arnay-le-Duc.*

MESSIEURS,

Le Comité de la ville de Beaune m'a chargé de *ſon décret* du 31 octobre, de faire arrêter pluſieurs particuliers du village de Crugey, dont les habitans ſe ſont portés *à des excès*, tant vis-à-vis la perſonne de leur ſeigneur, M. le comte Wall (ce fait eſt faux), que dans les bois de ce ſeigneur (& appartiennent aux habitans), qu'ils dévaſtent, & à l'effet de parvenir plus ſûrement à l'arrêt de ces particuliers, & ſur-tout ſans effuſion de ſang de part & d'autre. Je crois, Meſſieurs, de paroître en force, tant dans le village de Crugey, que pour en impoſer aux villages voiſins : en conſéquence, Meſſieurs, je vous prie de vouloir bien m'envoyer huit hommes des Dragons qui ſont en quartier dans votre ville, auxquels la brigade d'Arnay-le-Duc ſe joindra, à huit heures du ſoir, au château de Sainte-Sabine.

J'ai l'honneur d'être, avec reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DELAUNAY, lieutenant de maréchauſſée.

Au château de Colombier,
le 5 novembre 1789.

A Meſſieurs du Comité d'Arnay-le-Duc.

» Sur cet avis, le ſieur Debouvand, ſyndic, ſans aſſembler le Comité, donna ordre, de ſon autorité privée, à ſeize Chaſſeurs, au lieu de huit, de ſe rendre, la nuit tombée, à Sainte-Sabine, ſous les ordres du lieutenant de la maréchauſſée. Il eſt inutile de dire que le ſyndic, qui tient ſa place de la faveur de ce ſeigneur, n'a pas manqué de ſaiſir l'occaſion de témoigner ſa reconnoiſſance, puiſqu'il accorde huit Chaſſeurs au-delà du nombre réclamé. Les habitans d'Arnay-le-Duc, même M. Thibaut, avocat, membre du Comité, reprocherent au ſyndic ſa foibleſſe, en lui démontrant qu'il n'avoit aucune autorité pour donner de pareils ordres, ſans des motifs & des cauſes connues : enſuite ils arrêterent les Chaſſeurs à cheval, qu'il fallut veiller toute la nuit pour les empêcher de partir; de ſorte que ce ſecours, par la ſageſſe des habitans & braves citoyens d'Arnay-le-Duc, n'eut pas l'effet que l'on pouvoit eſpérer. »

» M. Wall pouvoit bien ſe paſſer de ces ſoldats, puiſqu'il avoit chez lui, outre les cavaliers, leur chef, plus de trente perſonnes, tant ſeigneurs inconnus, que gardes

& domeſtiques des ſeigneurs voiſins, des ſieurs Guyot & Laligant. »

» A l'heure de onze & demie de la nuit du 5 au 6 de ce mois, tous ces particuliers, bien repus de la table du ſeigneur, bien hardis & bien conſeillés par la cabale qui ſe formoit, attendent avec impatience le moment du combat : au même inſtant, l'on tire un grand coup de canon à Colombier : les gens apoſtés dans les deux châteaux partent bien armés, les uns à pied, les autres à cheval, & ſe rendent à Crugey ſur la minuit ; les uns environnent le village, les autres pénetrent dans l'intérieur & ſe répandent par-tout. »

» Les ſupplians préſument qu'il y avoit peut-être plus de ſoixante perſonnes attroupées & armées d'une façon que n'ont encore paru aucuns brigands. Ils commencerent l'aſſaut par trois coups de fuſils : à ce bruit, les habitans ſe mettent ſur pied ; hommes, femmes & enfans, tous pouſſent des cris lamentables : les uns fuient, d'autres ſe réuniſſent, d'autres vont ſonner au tocſin. »

» Mais, qui pouvoit réſiſter à leurs forces, à leurs armes & à leur violence ? Cette bande de proſcrits, conduite par le ſieur Jam, in-

tendant du ſieur Wall, ayant une lanterne ſourde allumée, ſe porte chez le ſieur Nicolas Naygeon, marchand à Crugey; l'on enfonce ſa porte, on le ſaiſit, en lui fermant la bouche avec une ſerviette. »

» D'autres cabaliſtes ſe rendent au bâtiment du ſieur Perrot, procureur à Arnay-le-Duc, qui y a ſon logement de réſerve. On ne reſpecte aucun droit, ni du propriétaire abſent, ni du fermier; ils caſſent, ils briſent la porte de la cour d'entrée; enſuite ils briſent, avec une piece de fer, celle de la maiſon & celle des écuries. Rien ne tient à leur rage, à leur fureur; ils ſaiſiſſent nu Etienne Brulard, lui ferment la bouche avec une ſerviette; enſuite ils le lient & le garrottent, ainſi que Naygeon. Ils ſe diſpoſoient à enchaîner le ſurplus des ſupplians, lorſqu'ils furent obligés de quitter priſe à la venue de la brave & chérie armée nationale de Châteauneuf, qui ſe rendit à Crugey avec le drapeau rouge, pour les délivrer des mains des perſécuteurs du genre humain. »

. . . .

. . . .

» Si deux malheureuſes victimes ſont ſacrifiées à la fureur d'un ſeigneur & de gens at-

troupés, quel doit être notre ſort, ſi nous tombons entre leurs bras ? »

» Hélas ! nous n'oſons plus habiter nos foyers ; nos femmes, nos enfans ſe trouvent ſans pain ; nous errons dans les bois ; nous n'attendons que le moment où cette bande de ſacrificateurs va nous enchaîner & nous faire périr par le fer, ou dans les cachots ; ou ſi nous avons le bonheur de nous échapper, ce ne ſera que pour périr plus malheureuſement, puiſque le travail, notre ſeule reſſource, nous eſt interdit. »

» Pendant que l'Aſſemblée nationale s'occupe à ſoulager nos maux & nous procurer notre liberté, un ſeigneur..... cherche à nous ſacrifier par le fer & les cachots. Hélas ! Meſſieurs, jetez un œil de compaſſion ſur notre état ; détruiſez cette infame baſtille où ſont raſſemblés les ariſtocrates & le parti des conſpirateurs, qui n'attendent que le moment favorable pour nous détruire, & peut-être bien d'autres. »

. . . .

. . . .

» A ce qu'il vous plaiſe, Meſſieurs, nous accorder main-forte ; ce faiſant, de nous en-

voyer un nombre ſuffiſant de votre milice nationale, de celle de Beaune, Arnay-le-Duc & Châteauneuf, pour la conſervation de nos perſonnes & propriétés. »

» 2°. Pour ramener à leurs foyers les deux malheureux priſonniers détenus aux geoles de Beaune. »

» 3°. De faire faire une viſite exacte dans les châteaux de Colombier & de Sainte-Sabine, pour reconnoître le nombre, la qualité & demeure des gens attroupés, les armes dont ils peuvent faire uſage contre nous, & dont nous ſommes menacés, & dreſſer du tout procès-verbal. »

» Qu'il ſoit fait défenſes au ſeigneur de Crugey d'agir par la ſuite à force ouverte contre nous, ſauf à arbitrer les peines. »

» Nous vous ſupplions, Meſſieurs, d'accorder à des malheureux vexés & fugitifs, la grace que nous vous demandons : vous rendrez juſtice au vrai patriotiſme dont vous êtes animés; vous acquerrez le droit d'une éternelle reconnoiſſance ; & ferez juſtice. »

» Fait à Crugey, les habitans aſſemblés, le 11 novembre 1789. Signé, *Chauvenet*, *J. Durand. J. Lucotte. R. Chement. Chauvenet*, ſyndic.

F. Naygeon. J. Clémencet. G. Tainturier. Laurent. Laurent. J. Maſſon. P. Lechenaut. J. Ligey. J. Brugnot. J. Roux (1).

La lecture de cette requête à l'aſſemblée des repréſentans de la Commune, fit ſur eux la ſenſation la plus vive : les cœurs étoient oppreſſés, chaque député gémiſſoit ſur le ſort des habitans de Crugey, & tous vouloient voler à leur ſecours. Qui pourroit blâmer ce ſaint enthouſiaſme, dont les circonſtances augmentoient l'étendue ? Tous les députés avoient la preuve d'un certain nombre d'armes enlevées de la ville, & portées aux environs du château de Colombier. Tous les députés avoient également la preuve, ſoit par la requête, ſoit par la dépoſition de pluſieurs témoins, d'actes de violence commis à mains armées au milieu de la nuit, par de la maréchauſſée, ſoutenue par d'autres gens armés, ſur les habitans du village de Crugey, ſur un prétendu décret du Comité de Beaune; Co-

(1) Tout ce qui eſt ci-devant, ou avec guillemets, ou en lettres italiques, eſt fidélement extrait de la requête des habitans de Crugey.

mité dont le patriotiſme & l'humanité étoient connus de tout le monde.

Tous les députés furent frappés d'autres faits, qui, quoiqu'ils ne fuſſent pas prouvés comme ceux ci-deſſus, méritoient toute leur attention. La requête des habitans de Crugey annonçoit, que dans les châteaux de Sainte-Sabine & Colombier, il ſe trouvoit des gens ſuſpects, dont on ne connoiſſoit ni le nombre, ni les qualités : que le 7 novembre, à la nuit, on avoit vu arriver trois carroſſes à Colombier ; qu'on avoit également vu arriver à Colombier, un char chargé de paille, qu'à peine ſix bœufs pouvoient traîner : que ce poids ſurprit les habitans & attira leur curioſité ; mais que lorſqu'on voulut décharger ce char, on fit retirer les curieux, & que cependant on apperçut que c'étoit des canons : que le ſeigneur venoit d'acheter à Pouilly ſoixante livres de poudre à tirer, & qu'il avoit épuiſé le bureau : enfin, qu'un grand raſſemblement de perſonnes étoit prouvé, par les conſommations conſidérables qui ſe faiſoient de bœufs, vaches, veaux & moutons, dans les châteaux de Sainte-Sabine & Colombier, indépendamment du produit de chaſſes continuelles. On pouvoit d'autant plus croire

à ce dernier fait, qu'il fut rapporté à l'aſſemblée, que l'on s'adreſſoit à Dijon, diſtant de huit à neuf lieues de Colombier, pour avoir de la viande; & que le ſieur Valot cadet, boucher, en avoit envoyé à M. de Damas, quatre-vingts & quelques livres, le lundi précédent, à Comarin, village à la proximité de Colombier; fait dont on a maintenant la preuve écrite. La requête & la dépoſition des témoins entendus à l'aſſemblée, s'accordoient pour dire qu'il avoit été tiré un coup de canon à Colombier, dans la nuit du 5 au 6 novembre : d'après cela, le fait avancé du tranſport de canons à ce château, paroiſſoit prouvé.

Dans ces circonſtances, donner des ſecours aux habitans de Crugey, fut la premiere détermination de l'aſſemblée des repréſentans de la Commune; mais elle penſa que c'étoit ſecourir ces habitans, que d'envoyer ſur les lieux des commiſſaires conciliateurs, & elle nomma MM. Champy, Pille, Petit & Legouz. La premiere inſtruction qui leur fut donnée, fut de prendre ſur les lieux toutes les informations néceſſaires ſur la conduite des habitans de Crugey & de leur ſeigneur; & enſuite de faire tout ce que leur

prudence leur ſuggéreroit, pour ramener la tranquillité dans le village de Crugey ; aſſurer les droits des parties au ſujet des bois, ſources des démêlés actuellement exiſtans, & empêcher toutes voies de fait, comme contraires aux intérêts des habitans de Crugey & de leur ſeigneur.

L'aſſemblée des repréſentans de la Commune, vivement inquiete du raſſemblement annoncé d'un grand nombre de perſonnes dans les châteaux de Sainte-Sabine & Colombier, de l'apport d'armes & de munitions dans ces châteaux, dans celui de Colombier ſur-tout, qu'on lui déſignoit comme une ſorte de château fort, crut voir un foyer de conſpiration ſe former au ſein de la province contre les amis de la liberté & les auteurs de la régénération du royaume, & penſa qu'il étoit de ſon devoir de s'aſſurer de la vérité des rapports qui lui étoient faits, de détruire ce foyer de conſpiration, s'il exiſtoit, & d'en arrêter les auteurs. En conſéquence, la Commune chargea ſes commiſſaires de prendre toutes les informations néceſſaires ſur ce ſecond fait, de demander la viſite du château de Colombier ; & comme, ſi le foyer de conſpiration exiſtoit, il étoit naturel de penſer

que l'on refuſeroit la viſite que les commiſſaires avoient ordre de demander; comme, dans ce cas, la ſûreté des commiſſaires de la Commune pouvoit être compromiſe, l'Aſſemblée ordonna qu'un détachement de cent hommes de la garde nationale de Dijon, accompagneroit ſes commiſſaires; que ſes commiſſaires ſeroient priés de partir le plutôt poſſible; que le détachement partiroit dans la matinée du 14, pour ſe rendre au Pont-de-Pany, & attendre là les ordres ultérieurs des commiſſaires auxquels la Commune donnoit tout pouvoir pour diriger la marche & les opérations du détachement: & dans le cas où les commiſſaires auroient été forcés de requérir la force militaire, il devoit être formé entr'eux & les commandans des trois diviſions formant le détachement, un conſeil civico-militaire. Les commiſſaires de la Commune étoient encore autoriſés à requérir du ſervice des gardes nationales des villes & bourgs voiſins, même celui des troupes réglées, la Commune s'en remettant ſur cela à leur prudence.

Il étoit dix heures du ſoir, lorſque la Commune prit les déterminations qui viennent d'être rapportées; &, avant de ſe ſéparer,

elle chargea un conſeil, qu'elle créa à l'inſtant, de ſuivre l'exécution de ſes ordres, & elle ajourna ſa ſéance au lendemain à trois heures de relevée. MM. les commiſſaires furent avertis, ainſi que les commandans des trois corps volontaires qui devoient fournir des détachemens pour partir le lendemain: les uns & les autres firent les diſpoſitions néceſſaires pour leur départ. Il fut convenu que MM. les commiſſaires partiroient avant le jour, le ſamedi 14 Novembre: MM. Champy & Petit ſe chargerent d'aller à Châteauneuf & à Arnay-le-Duc, pour prendre toutes informations néceſſaires, & dirent qu'ils viendroient, le ſoir, au village de Maconges, où devoient également ſe trouver MM. Pille & Legouz, qui vouloient bien aller à Beaune prendre des informations. Il fut également convenu que le commandant du détachement des chaſſeurs à cheval de la garde nationale de Dijon, dépêcheroit, à ſon arrivée au Pont-de-Pany, deux chaſſeurs à Maconges, pour établir une correſpondance ſuivie entre les commiſſaires & la troupe à leurs ordres.

Ces diſpoſitions priſes & tous les ordres néceſſaires pour l'expédition ayant été donnés conformément au vœu de la Commune, le

confeil formé par elle, inftruit que le fieur Laligant de la Buffiere, auquel il avoit été envoyé des fufils de munition, étoit à Dijon; confidérant que la requête des habitans de Crugey annonçoit que les domeftiques de ce particulier avoient concouru à l'enlevement de deux de ces habitans, crut devoir le faire venir à l'hôtel-de-ville, pour l'interroger. Il y arriva à onze heures & demie du foir, & il affura n'avoir reçu, par le fieur Lejeune, que fept fufils, favoir, fix de munition avec bayonnettes, & que le feptieme étoit un petit fufil de chaffe fimple, & qui lui appartenoit. Il dit qu'il avoit acheté les fix fufils de munition pour M. de Damas, demeurant à Comarin, qui lui avoit demandé, depuis cinq ou fix mois, des fufils pour armer fes gardes; que ces fufils avoient été portés chez M. de Damas, le 6 Novembre, par un de fes domeftiques; & que ce font ces fept fufils, dépofés d'abord chez le fieur Savolle, qui ont été arrêtés à la porte Guillaume par la garde, & rendus audit fieur Savolle, fur un ordre du Major.

Le fieur Laligant, interrogé fur la fituation & l'étendue du château de Colombier, ainfi que fur la quantité d'armes & fur le nombre de

personnes qui pouvoient y être, répondit, que *le château de Colombier étoit une petite maison, sans autre fortification que des fossés, dont la majeure partie étoit à sec ; qu'au devant sont deux grandes tours attenant à ce château, & contenant des appartemens, &c. qu'il y avoit, ces jours derniers, dans ce château, un colonel irlandois avec son épouse, Mde. de Rulli, & M. son fils, & Mde. sa fille, M. de Balore & un M. Chambosse, & des domestiques des deux sexes dont il ne sait pas le nombre ; quil peut y avoir au château huit, dix, peut-être douze fusils de chasse, mais qu'il necroyoit pas qu'il y ait du canon.*

Sur la demande à lui faite s'il étoit vrai, ainsi qu'il avoit été dit à l'assemblée de la Commune, que M. le Comte Wall avoit rassemblé des gens sans aveu, qu'il retenoit en son château, en leur payant 4 sols par jour, & qu'il les y faisoit travailler, il a répondu qu'il n'en avoit pas vus, & qu'il ne croyoit pas qu'il y en eût eu.

Il lui a encore été demandé si ses domestiques n'avoient pas assisté & coopéré à l'enlevement de deux habitans de Crugey : il a affirmé que *ses domestiques n'ont eu aucune connoissance de cette affaire, & qu'ils n'y ont eu aucune part.* Il ajouta qu'*il avoit ouï dire à Beaune,*

mardi 10 de novembre, que, sur les plaintes de M. Wall, le Comité de la ville avoit donné des ordres à M. Delaunai de se transporter à Crugey avec ses cavaliers, pour arrêter & emmener à Beaune des habitans qui s'étoient emparés d'un canton de bois vendu par M. Wall à M. Guyot, & qui en faisoit l'exploitation depuis dix-huit mois, & ce après avoir renvoyé avec violence les ouvriers & voituriers dudit sieur Guyot.

Il lui fut aussi demandé dans quel endroit MM. Wall & de Damas faisoient leur provision de viande : *il répondit que c'étoit ordinairement à Saulle.*

Ce dernier fait impliquoit une singuliere contradiction avec la demande de viande faite par M. de Damas, à un boucher de Dijon, & sembloit prouver que la consommation extraordinaire annoncée dans la requête des habitans de Crugey, étoit vraie, puisqu'un seigneur, voisin de M. Wall, étoit obligé de se pourvoir à huit à neuf lieues de chez lui. A l'égard des autres faits, quoique quelques-uns fussent contraires à une partie de ce qui étoit dit dans la requête des habitans de Crugey, il n'étoit pas possible d'y ajouter toute la foi que pouvoit mériter le sieur Laligant; puisqu'il étoit annoncé pour avoir

coopéré, par ses domestiques, à l'enlevement de deux habitans de ce village, & puisque des relations d'intérêts entre lui & M. Wall, étoient connues. Le samedi 14, on rendit compte à l'assemblée de la Commune, des déclarations du sieur Laligant; & le résultat fut de faire lever la consigne qui le retenoit à Dijon, ainsi que son fils; consigne donnée par la Commune.

Les commissaires de la Commune partirent le samedi quatorze, au matin, ainsi qu'il avoit été convenu. La marche des commissaires fut retardée par les mauvais chemins, & l'un d'eux tomba malade à Châteauneuf. Ceux qui avoient été à Beaune, ne purent arriver à Maconges qu'à minuit: ils y trouverent deux des chasseurs à cheval du détachement, envoyés vers eux par le commandant de la garde nationale de Dijon; ils les instruisirent de la maladie de M. Champy, & de la nécessité de se rendre dimanche matin à Châteauneuf, pour se concerter.

MM. Pille & Legouz & MM. les Chasseurs à cheval, se rendirent à Châteauneuf le dimanche 15, au matin : là, MM. les quatre commissaires de la Commune délibérerent de se rendre sur le champ au château de Co-

lombier, à l'exception de M. Champy, que la maladie forçoit de quitter ſes collegues, & qui regagna ſur le champ le Pont-de-Pany, pour y informer le détachement qui y étoit arrivé la veille, dans l'après-dînée, de la détermination des commiſſaires.

L'un des deux chaſſeurs fut envoyé en vedette à la Buſſiere; l'autre prit la route du château de Colombier, avec MM. Petit, Pille & Legouz : les chemins étoient ſi impraticables pour les voitures, que MM. les commiſſaires furent obligés de faire la route à pied, & ils n'arriverent à Colombier qu'à midi trois quarts. MM. les commiſſaires ſeuls ſe rendirent au château; le chaſſeur qui étoit venu avec eux, reſta dans le village, & reçut ordre de ſe rendre à toute bride à la Buſſiere, ſi, dans une heure, ils ne lui donnoient point de leurs nouvelles. L'ordre avoit été également donné au chaſſeur en vedette à la Buſſiere, de ſe rendre, à l'arrivée de ſon camarade, au Pont-de-Pany, pour donner l'ordre au détachement d'avancer vers Colombier.

MM. les commiſſaires arrivés au château de Colombier, y furent reçus par le fils de M. le comte Wall qui étoit abſent; & ils y

firent une exacte perquifition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans le parc, & dans toutes les dépendances du château : ils trouverent dans le château une canardiere, dix fufils de chaffe, dont huit à deux coups, l'un de ces derniers ne pouvant fervir, le bois & le canon en étant brifés; & trois petits barils à mettre de la poudre, dont deux vuides, & le troifieme en renfermant deux à trois livres.

Ils ne virent rien qui pût infpirer de la défiance, & ils n'y trouverent, ni canons, ni munitions, ni bayonnettes. Leurs perquifitions étoient prefque finies, lorfque M. Charles, l'un des repréfentans de la Commune, & qui avoit defiré partager les peines des commiffaires, arriva : la vifite du château fut recommencée & continuée en fa préfence; nouvelle vifite, qui n'offrit pas d'autres réfultats que ceux rapportés ci-deffus.

L'un de MM. les commiffaires vint, à une heure & demie, avertir le chaffeur en ftation au village de Colombier, que l'on procédoit à l'amiable à la vifite du château; & à trois heures, il reçut l'ordre de porter à fon camarade, placé en vedette à la Buffiere, une lettre, pour la tranfmettre aux commandans du détachement au Pont-de-Pany.

MM. les commiſſaires de la Commune avoient demandé aux habitans de Crugey, d'envoyer des députés au château de Colombier, pour y traiter avec M. Wall, au ſujet des bois qui étoient la ſource des conteſtations nées entr'eux & leur ſeigneur; ces députés n'arrivant pas, les commiſſaires & M. le comte Wall fils ſe rendoient au village de Crugey, lorſqu'ils apprirent que les habitans de ce village étoient réunis dans le cabaret de Colombier : ils y furent; & là, par leur médiation, il fut fait, entre les habitans de Crugey & M. le comte Wall fils, ſe faiſant fort pour ſon pere, un compromis, par lequel il fut convenu que ſous huit jours, chacune des parties remettroit ſes titres à des arbitres pris à Dijon, & qui jugeroient la validité des prétentions reſpectives. Les habitans de Crugey & M. le comte Wall fils promirent de ne ſe porter à aucune voie de fait dans leſdits bois. M. le comte Wall fils offrit de faire remettre en liberté les deux habitans de Crugey détenus aux priſons de Beaune; mais la communauté ne voulut pas accepter cette offre, attendu que les deux priſonniers faiſoient informer ſur leur arrêtement & leur détention.

MM. les commiſſaires de la Commune ayant rempli leur commiſſion, quitterent le village de Colombier ; ils ſe rendirent à la Buſſiere, où ils reſterent la nuit ; & le lendemain lundi, ils revinrent à Dijon en paſſant par le Pont-de-Pany, où ils trouverent ſeulement M. Champy.

Le détachement de la garde nationale de Dijon, qui y étoit arrivé dans l'après-dînée du 14, en étoit parti le 15 pour aller en avant avec vingt hommes de la garde active commandée par un officier, partis volontairement de Dijon, du conſentement du Major, & qui s'étoient réunis au détachement le même jour à trois heures du matin.

Pendant leur ſéjour au Pont-de-Pany, les commandans reçurent, à ſix heures du ſoir, une lettre de M. le comte Wall, adreſſée au Comité de Dijon : à la demande expreſſe du courier qui la portoit, & qui avoit ordre de M. Wall de les en prier, elle fut ouverte. M. Wall, inſtruit des plaintes portées contre lui, exprimoit le deſir qu'il avoit qu'on envoyât ſur les lieux pour vérifier les faits, & il ſe mettoit, lui & ſes propriétés, ſous la ſauve-garde du Comité. Le courier fut retenu juſqu'à la réception des nouvelles de

MM. les commiſſaires, qu'on attendoit dans la nuit : cet eſpoir fut trompé; & le dimanche 15, vers les neuf heures du matin, les commandans du détachement ne voyant pas revenir les deux chaſſeurs à cheval, envoyés la veille à Maconges, s'aſſemblerent avec les autres officiers, à la demande générale de la troupe, impatiente de ſon inaction, & inquiete des commiſſaires de la Commune. Le conſeil conſidérant que quelqu'événement devoit avoir empêché l'effet des meſures concertées pour la correſpondance avec MM. les commiſſaires; que les diſcours & les rapports de tous ceux qui fréquentoient cette route, même en les regardant comme très-exagérés, étoient de nature à inſpirer des craintes, & ne pouvoient manquer au moins d'échauffer encore les eſprits; conſidérant que dans le cas de quelque mouvement, de quelque part que ce fût, les officiers pourroient être blâmés de n'avoir pas uſé des forces qui leur étoient confiées, pour les prévenir ou en arrêter les ſuites; conſidérant qu'il n'y avoit pas même lieu de craindre de faire une montre inutile ou effrayante de ces forces, puiſqu'ils étoient appellés par tous les vœux des habitans des villages, puiſque M. Wall récla-

moit également l'appui de la Commune, il jugea que le parti le plus sûr étoit de s'approcher des lieux où l'on avoit pensé que ces forces pourroient être nécessaires : en conséquence il fut décidé que la troupe partiroit à dix heures & demie pour Sombernon, qu'elle y feroit halte ; que si dans la route on ne recevoit aucun avis, on partiroit pour Sainte-Sabine, après avoir reçu & fait charger l'étape sur les fourgons, afin d'assurer la subsistance du détachement à Sainte-Sabine.

Ces déterminations du conseil furent exécutées ; & le détachement n'étoit qu'à une lieue de Sainte-Sabine, lorsque les commandans reçurent une lettre de M. Champy, que la maladie avoit forcé de quitter ses collegues, avant la visite du château de Colombier, & qui étoit revenu au Pont-de-Pany. Cette lettre, datée de ce village le 15 à deux heures après midi, les instruisoit des démarches que devoit faire MM. Petit, Pille & Legouz; mais comme elle ne pouvoit leur en apprendre le succès, les commandans firent continuer la route au détachement; & arrivés à Sainte-Sabine, ils écrivirent à M. Champy, pour qu'il leur fît parvenir sur le champ le dernier avis sur la marche à tenir. La réponse

de M. Champy à cette lettre, arriva à Sainte-Sabine le 16 à huit heures du matin. Ce commiſſaire, qui avoit reçu, le 15 à ſept heures du ſoir, des nouvelles de ſes collegues, engageoit les commandans à ramener les détachemens à leurs ordres, après avoir viſité le château de Sainte-Sabine, appartenant à M. Wall. Les commandans donnerent les ordres néceſſaires pour le départ, & ils viſiterent ſur le champ le château de Sainte-Sabine, où ils n'apperçurent rien qui annonçât des deſſeins hoſtiles. Le détachement étoit prêt à partir, lorſque ſon départ fut retardé par diverſes députations des villages voiſins ; ſa marche fut ralentie dans la route par d'autres députations, & il ne put arriver au Pont-de-Pany qu'à ſept heures du ſoir. Comme une pluie conſidérable avoit accompagné le détachement pendant plus de ſix heures, comme elle continuoit au moment de ſon arrivée au Pont-de-Pany, & comme les chemins étoient rompus, les commandans déterminerent la troupe à leurs ordres, à y paſſer la nuit : en effet, ſi elle eût continué ſa route pour arriver à Dijon, c'eût été compromettre la ſanté & peut-être la vie des citoyens qui compoſoient le détachement. Il arriva à Dijon le mardi 16 dans la matinée.

Dans le cours de cette expédition, les commandans ont eu lieu de ſe convaincre que la confiance dans la juſtice de la Commune de Dijon, & dans l'ardeur de ſa milice citoyenne, eſt telle qu'elle peut compter au beſoin ſur la réunion des vœux & des forces de toute cette partie de la Province *; qu'il reſtera du moins de cette expédition, l'opi-

---

(*) Le fait qui va être rapporté, fera juger au lecteur, que les habitans des campagnes de cette partie de la province, ſont dignes de la révolution qui s'opere. Dans la route de Sombernon à Sainte-Sabine, quelques payſans conſeillerent à l'arriere-garde de couper par une traverſe pour abréger : l'indication étoit juſte; mais l'obſcurité de la nuit, jointe au mauvais temps & au mauvais chemin, ne lui permit pas de marcher en ordre : un des volontaires s'égara dans les terres, & pour ſe faire entendre, il tira en l'air un coup de fuſil : au bruit & ſur-tout au ſifflement de la balle, que le ſilence de la nuit rendit très-ſenſible, l'arriere-garde ſe crut menacée; l'officier qui la commandoit cria *qui vive* ſur quelques habitans d'un village voiſin qu'il apperçut, & il leur annonça qu'il feroit feu s'ils ne répondoient; ils ſe mirent alors à crier *nation*. Ainſi, ce mot que l'on oſoit à peine prononcer il y a quelques années, a pénétré dans les campagnes avec toute la valeur que lui a donnée la reſtauration de la liberté; il y eſt devenu le mot de ralliement, ou plutôt le ſigne de paix & de fraternité entre tous les français.

nion générale, que malgré l'anarchie qui accompagne toujours, pour un certain temps, la régénération d'un état, il ſubſiſte toujours une force capable d'en impoſer à ceux qui pourroient tenter d'opprimer ou de troubler l'ordre & la tranquillité.

La Commune, ſur le compte qui lui a été rendu, ſoit par écrit, ſoit verbalement, par MM. les commiſſaires & par MM. les commandans des trois corps volontaires compoſant le détachement envoyé ſur la route de Crugey, leur a témoigné ſa ſatisfaction, & leur a fait des remerciemens pour les peines qu'ils ont priſes. Elle a reconnu, d'après ces rapports, que l'arrêtement fait de deux habitans de Crugey, la nuit du 5 au 6 de novembre, l'avoit été par la maréchauſſée accompagnée d'autres perſonnes armées, ſur un ordre donné, à ce qu'on dit, à Beaune, au ſieur Delaunai, lieutenant de la Maréchauſſée de cette ville, par le ſieur Dorey, commandant de la garde nationale de Beaune, à la demande de M. Wall; & non pas, comme le dit le ſieur Delaunai dans ſa lettre du 5 novembre, rapportée ci-devant, ſur un décret du comité de Beaune. Elle a auſſi reconnu avec plaiſir, que les ha-

bitans de Crugey, qui d'abord avoient quitté leurs habitations, les avoient regagnées; & que, par la médiation de ses commissaires, il ait été fait un traité entr'eux & M. Wall; traité qui remplit d'autant mieux ses desirs, qu'en envoyant des secours aux habitans de Crugey, elle avoit eu pour but principal, de mettre fin à toutes voies de fait, & de ramener la tranquillité dans un village dont elle étoit bannie, & de rappeller aux voies de droit M. Wall, qui, d'après les loix, devoit porter plainte pardevant la Maîtrise des eaux & forêts, pour y obtenir justice des délits commis, suivant lui, par les habitans de Crugey, dans les bois qu'il dit lui appartenir. La Commune, en reconnoissant que ce n'est point à elle à juger l'illégalité de l'arrêtement de deux habitans de Crugey, croit devoir envoyer le présent récit à l'Assemblée nationale, qui seule peut déterminer quels sont les juges qui doivent connoître de la violation des droits les plus sacrés des citoyens.

Cette violation auroit pu avoir les suites les plus dangereuses pour M. Wall lui-même, puisqu'il résulte du rapport des commissaires de la Commune & des commandans du déta-

chement, qu'il régnoit la plus vive fermentation dans les villages de cette partie de la Province; c'eſt peut-être à cette fermentation que l'on doit attribuer la dénonciation faite par les habitans de Crugey, d'un grand raſſemblement de perſonnes au château de Colombier.

Ce fait s'eſt trouvé inexact au moment de l'arrivée des commiſſaires de la Commune chez M. Wall; mais les bruits qui ont donné lieu à cette dénonciation de la part des habitans de Crugey, n'étoient pas concentrés dans ce ſeul village. M. de Damas, qui habite Comarin, a dit aux commandans du détachement de la garde nationale de Dijon, que ces bruits étoient répandus dans les villages circonvoiſins, & il a offert la viſite de ſon château. Si l'on en croyoit des rapports peut-être exagérés, & qui ſont parvenus à la Commune par d'autres voies que celle de ſes commiſſaires, le château de Colombier n'étoit pas le ſeul qui raſſemblât un grand nombre de perſonnes peu zèlées pour le ſuccès de la révolution actuelle. La Commune n'a pu approfondir la véracité de ces rapports: mais s'ils étoient vrais, l'apparition d'un détachement de ſa

garde nationale, l'offre faite par les milices de plufieurs villes & villages, de fe joindre à lui, auroient diffipé ces foyers d'infurrection ; & les ennemis de la régénération de l'état ont maintenant la certitude que la Commune, la milice nationale de Dijon, & celles des villes & bourgs de la Province, font prêtes à s'oppofer à l'exécution de leurs projets : l'Affemblée nationale ne peut donc voir qu'avec plaifir ce que la Commune de Dijon a ordonné relativement à l'affaire de Crugey, & elle fe flatte d'avoir donné, dans cette occafion, une nouvelle preuve de refpect & d'amour à l'augufte affemblée qui s'occupe avec tant d'ardeur à la régénération entiere de l'état, régénération fi defirée par tous les bons français.